**UNIVERSITE PRIVEE DE OUAGADOUGOU** Année académique 2015-2016

**……………………………………………………**

**UFR/SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES**

**ET ADMINISTRATIVES**

**TD de Droit des personnes et de la famille 2**

**Niveau : S2/ L1/SJPA**

**Chargé du cours : M. Idrissa TRAORE**

**Chargé des TD : M. Boukary WILLY**

**EXERCICE 1 : Cas pratique :**

Lors d’un dassandaga dans le quartier populaire de Bassinko, Norago, la quarantaine rencontre un vieil ami d’enfance, dont il avait perdu de vue.

Celui-ci lui présente la jeune Audrey, qui âgée de 30 ans environ. Norago et Audrey gardèrent contact et tombèrent finalement éperdument amoureux l’un de l’autre.

Les années passent et les deux tourtereaux décident de se marier.

Apprenant que son ami d’enfance Alitou était devenu conseiller municipal de la commune de Bassinko et de surcroît adjoint au maire. Ce dernier étant à l’origine de leur rencontre, ils décidèrent de lui demander de célébrer leur mariage.

Le mariage fût célébrer le 29 septembre 2015 à Léo, lieu de résidence des époux.

Le lendemain de leur union, Norago rencontre un ami juriste, Amadou, à qui il fait part de son mariage et lui raconte le déroulement de la cérémonie. Ce dernier lui précise qu’Alitou n’avait pas le pouvoir de les marier.

Norago ne s’inquiète pas outre mesure puisque si le mariage a été célébré par son ami, c’est bien le maire de Léo qui a signé l’acte.

Toutefois, il vient vous consulter afin de savoir si cet acte est bien valable. Il vous précise par cette même occasion, que le maire de Léo a refusé de leur remettre un livret de famille en leur précisant que celui-ci ne leur serait remis que lors de la naissance de leur premier enfant.

Qu’en pensez-vous ?

**EXERCICE 2 : DISSERTATION**/

Sujet : «  La fidélité dans le couple »

**EXERCICE 3 : ANALYSE ET PLAN DU COMMENTAIRE** :

CASSATION DU 7 NOVEMBRE 2012

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y... se sont mariés sans contrat de mariage préalable ; qu'un juge aux affaires familiales a prononcé leur divorce et condamné M. X... à verser à son épouse une prestation compensatoire sous forme de rente viagère ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de condamner M. X... à lui verser une prestation compensatoire sous la forme d'une rente viagère sans avoir spécialement motivé cette décision ;

Mais attendu qu'ayant relevé que Mme Y..., en raison de son âge et de son état de santé, ne pouvait subvenir à ses besoins, la cour d'appel a pu décider, à titre exceptionnel, que la prestation compensatoire serait versée sous la forme d'une rente viagère ; que le premier moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 267, alinéa 1, du code civil ;

Attendu qu'en retenant qu'il n'y a pas lieu, d'ores et déjà, d'ordonner le partage de la communauté alors que la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux doivent être ordonnés par le juge qui prononce le divorce, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à partage, l'arrêt rendu le 2 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du sept novembre deux mille douze

**EXERCICE 4 : DISSERTATION/**

Sujet : «  Mécanisme de sursis au mariage »

**EXERCICE 5:ANALYSE D’ARRÊT( lire attentivement et voir la structure de la décision)**

# Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 18 janvier 2012,

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... et M. Y... se sont mariés le 21 août 1976 ; qu'autorisé par une ordonnance de non-conciliation du 13 octobre 2006, l'époux, par acte du 28 juin 2007, a fait assigner sa femme en divorce pour faute sur le fondement de l'article 242 du code civil ; que, par jugement du 20 avril 2009, le tribunal de grande instance de Grenoble a prononcé le divorce aux torts exclusifs de l'épouse, constaté l'absence de demande relative à la prestation compensatoire et condamné Mme X... à remettre à M. Y... ses effets personnels ; que, sur appel de celle-ci la cour d'appel de Grenoble a confirmé la décision déférée et condamné l'époux à verser à sa femme une certaine somme à titre de prestation compensatoire ;  
  
Sur le premier moyen, ci-après annexé :  
  
Attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;  
  
Mais sur le second moyen :  
  
Vu les articles 270 et 271 du code civil ;  
  
Attendu que pour fixer à une certaine somme le montant du capital dû à Mme X... au titre de la prestation compensatoire, l'arrêt retient que M. Y... lui verse une pension alimentaire de 1 300 euros mensuels ;  
  
Qu'en statuant ainsi, alors que cette obligation ayant un caractère provisoire ne peut être prise en compte dans la fixation de la prestation compensatoire due à Mme X..., la cour d'appel a violé les textes susvisés ;  
  
PAR CES MOTIFS :  
  
CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. Y... à payer à Mme X... la somme de 70 000 euros au titre de la prestation compensatoire payable sous forme de capital, l'arrêt rendu le 11 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry ;  
  
  
  
Condamne M. Y... aux dépens ;  
  
  
  
Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;   
  
Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;  
Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit janvier deux mille douze.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt  
  
Moyens produits par la SCP Defrenois et Levis, avocat aux Conseils pour Mme X....  
  
PREMIER MOYEN DE CASSATION   
  
Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR confirmé la décision du tribunal qui avait prononcé le divorce des époux aux torts exclusifs de l'épouse ;  
AUX MOTIFS QUE « l'épouse conteste avoir envahi le domicile conjugal avec de nombreux objets en faisant valoir que démunie psychologiquement, elle avait cherché un moyen pour faire réagir son mari mais qu'en retour ce dernier lui avait alors interdit la chambre conjugale, se l'étant appropriée en prenant soin de la fermer à clé et de scier le lit conjugal en deux, en laissant une moitié devant la porte de la chambre » ; que « elle prétend en effet que la vie commune était devenue intolérable en raison du harcèlement de Pierre-Yves Y... la menaçant d'internement psychiatrique devant les enfants, la dévalorisant et la frappant à deux reprises, se soustrayant par ailleurs à ses obligations de père auxquelles elle devait suppléer » ; que « l'appelante soutient également n'avoir eu une activité extérieure que pendant très peu de temps en raison de l'opposition de Pierre-Yves Y... considérant qu'elle ne devait se consacrer qu'à ses activités de mère de famille » ; que « Elisabeth X... ne verse aucune pièce à l'appui de ses griefs ainsi que l'avait déjà retenu le premier juge. Les écritures de chaque partie révèlent les malentendus qui ont perduré dans la vie de couple (thérapies familiales, vacances, vie sociale etc...)et sur lesquels, la Cour, en l'absence de preuves objectives, ne peut se prononcer. L'épouse est donc déboutée de sa demande de divorce aux torts du mari » ; que « Elisabeth X... admet avoir envahi l'appartement pour "faire réagir son mari" lequel prétend qu'en réalité elle avait engrangé des objets depuis le début du mariage pareillement à sa propre mère » ; que « les photographies versées aux débats constituent la preuve d'une invasion massive d'objets, de cartons et de vêtements empilés dans les pièces de l'appartement devenues difficilement habitables, privant les occupants de la liberté d'aller et venir et du confort auquel chacun aspire » ; que « le courrier du syndic de copropriété en date du 21 mars 2008 est édifiant sur l'encombrement du balcon et de la terrasse par des objets divers et d'origine alimentaire, empêchant la réfection des murs et de l'étanchéité des sols » ; que « Pierre-Yves Y... rapporte la preuve du comportement dégradant et volontaire de l'épouse, constituant une violation grave ou renouvelée des obligations nées du mariage, conduisant la Cour à confirmer la décision entreprise ayant prononcé le divorce aux torts exclusifs d'Elisabeth X... » ; que « les autres griefs invoqués par le mari à l'appui de sa demande en divorce ne peuvent être retenus à défaut d'éléments probants » ; que « pour ces motifs et ceux non contraires du premier, la décision déférée ayant prononcé le divorce aux torts exclusifs du mari, est confirmée » ;  
  
  
  
ALORS QUE les fautes de l'époux qui a pris l'initiative du divorce peuvent enlever aux faits qu'il reproche à son conjoint le caractère de gravité qui en aurait fait une cause de divorce ; qu'en s'abstenant de rechercher si les négligences ménagères de Madame Y... ne constituaient pas une réaction à l'attitude de complet désintérêt de Monsieur Y... à l'égard de sa femme et de ses enfants, éléments de nature à enlever aux faits reprochés à Madame Y... le caractère de gravité qui aurait pu en faire une cause de divorce, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des articles 242, 245, et 212 du code civil.  
  
  
  
SECOND MOYEN DE CASSATION   
  
Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné Pierre-Yves Y... à payer à Elisabeth X... la somme de 70.000  au titre de la prestation compensatoire payable sous forme de capital ;  
  
AUX MOTIFS QUE le droit à prestation compensatoire s'apprécie au regard des dispositions des articles 270 et 271 du code civil ; que « en raison de l'appel général, pour apprécier le droit à prestation compensatoire de l'épouse, la Cour doit se placer à la date où elle statue » ; que « le mariage a duré 30 ans jusqu'à l'ordonnance de non conciliation . Les époux sont âgés de 55 ans chacun » ; que « l'épouse n'a que très peu travaillé, tenue de s'occuper des quatre enfants. Elle n'a aucune activité professionnelle définie et se trouve dépourvue de ressources personnelles, ne disposant que de la pension alimentaire du mari ainsi que l'avis d'imposition 2009 le démontre » ; que « sa retraite sera quasiment inexistante » ; que « elle ne donne aucune information dans sa déclaration sur l'honneur, sur les biens immobiliers qu'elle possède et dont elle minimise la valeur dans ses dernières écritures sans verser aucune pièce probante à l'appui de ses allégations. Elle reste taisante sur les sommes d'argent qui auraient été virées du compte commun sur des comptes inconnus du mari et qui seront examinées dans le cadre de la liquidation de la communauté » ; que « Elisabeth X... reconnaît posséder deux maisons dont l'une a entièrement brûlé et l'autre d'une faible valeur marchande selon ses dires , contrainte par ailleurs de subvenir aux frais de la maison de retraite médicalisée de sa mère. La compagnie d'assurance a cependant dû verser une indemnité pour cause d'incendie et la vente de la seconde maison permettra de couvrir les frais de la maison spécialisée » ; que « Pierre-Yves Y... vit dans un studio avec un loyer de 560 par mois. Il perçoit un salaire de 4000par mois. Il supporte les charges de la vie courante et règle le loyer de 250 pour l'enfant majeur Marco après avoir pris en charge les frais afférents à son logement » ; que « l'intimé déclare être propriétaire d'une maison située à La Baule (44) d'une valeur de 285 000 mais nécessitant des travaux de rénovation et disposer de fonds propres reçus en héritage d'un montant de 392 000 auquel s' ajoutent des valeurs mobilières de 30 000 » ; que « il a des frais de santé non remboursés dont il justifie et verse à l'épouse une pension alimentaire de 1300 par mois. Il aide deux enfants encore financièrement fragiles » ; que « le couple possède un bien immobilier occupé par l'épouse à MEYLAN, d'une valeur comprise entre 250 et 270 000 en 2007 ; le garage double a été estimé entre 12 000 et 15 000  » ; que « chaque époux devrait donc recevoir la moitié de la valeur des biens sous réserve des comptes à faire et des récompenses éventuelles » ; que « l'épouse est dans une situation financière précaire par rapport à celle du mari qui disposera d'une retraite et qui bénéficie de fonds propres lui assurant son avenir » ; que « il existe donc une disparité dans les conditions de vie respectives des parties résultant de la rupture de la vie commune que Pierre-Yves Y... reconnaît puisqu'il offre une prestation compensatoire de 70 000 que la Cour entérine » ; que « l'épouse présente une demande exorbitante en ce qu'elle tend à priver le mari de ses biens propres » ;  
  
  
  
ALORS QUE les mesures provisoires de l'article 254 du code civil cessent au jour où la décision prononçant le divorce prend force de chose jugée ; que le divorce acquiert force de chose jugée à l'égard de la partie qui acquiesce à son prononcé le jour de cet acquiescement ; que la pension alimentaire, versée à l'épouse au titre du devoir de secours qui prend fin au moment où le divorce devient irrévocable, ne peut être prise en compte par le juge dans les revenus du débiteur pour le calcul de la prestation compensatoire qu'il doit à son épouse ; que la cour d'appel, pour fixer la prestation compensatoire due à l'épouse a pris en compte la pension alimentaire versée à celle-ci au titre du devoir de secours qui prend fin lorsque le divorce devient irrévocable ; que ce faisant elle a violé les articles 255, 270 et 271 du code civil.

**EXERCICE 6 : DISSERTATION/**

Sujet : « les caractères de l’obligation alimentaire »

**EXERCICE 7 : LIRE ET ANALYSEZ**

## Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 1 juin 2011 LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant

Sur le moyen unique :  
  
Attendu que M. X..., de nationalité tunisienne, et Mme Y..., de nationalités française et tunisienne, se sont mariés en Tunisie en 2002 ; qu'un tribunal a annulé le mariage sur le fondement du droit français pour défaut d'intention matrimoniale de M. X... ; que l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 15 octobre 2008), rendu sur renvoi après cassation (1re Civ., 19 septembre 2007, Bull, n° 281), faisant une application distributive des lois personnelles des époux, a confirmé la nullité du mariage ;  
  
Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé l'annulation du mariage et de l'avoir condamné à payer à Mme Y... des dommages et intérêts, alors, selon le moyen, que les juges ne peuvent dénaturer les termes clairs et précis d'une loi étrangère ; que les seules unions frappées de nullité par le code du statut personnel tunisien sont, aux termes clairs et précis de l'article 21 de ce code, les unions qui comportent une clause contraire à l'essence du mariage ou qui sont conclues en contravention des dispositions du 1er alinéa de l'article 3, du 1er alinéa de l'article 5 et des dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de ce code ; qu'à l'inverse, les obligations réciproques des époux énumérées par l'article 23 du code ne sont pas édictées à peine de nullité ; qu'en prononçant la nullité du mariage des époux en ce que le mari aurait contracté le mariage sans vouloir assumer les obligations énoncées par l'article 23, la cour d'appel a dénaturé les articles 21 et 23 du code du statut personnel tunisien et a violé l'article 3 du code civil ;  
  
Mais attendu qu'ayant constaté qu'en épousant Mme Y..., M. X... avait poursuivi un but contraire à l'essence même du mariage, savoir obtenir un titre de séjour sur le territoire français sans intention de créer une famille et d'en assumer les charges, c'est par une interprétation que rendait nécessaire l'ambiguïté née du rapprochement des dispositions des articles 3, alinéa 1er, 21 et 23 du code du statut personnel tunisien que la cour d'appel a souverainement estimé que la démarche suivie par M. X... s'analysait en une absence de consentement au mariage au sens du premier de ces textes, en sorte que la sanction de la nullité, édictée par le deuxième était encourue ; que le moyen n'est pas fondé ;  
  
PAR CES MOTIFS :  
  
REJETTE le pourvoi ;  
  
Condamne M. X... aux dépens ;  
  
Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne M. X... à payer à Mme Y... la somme de 2 500 euros ; rejette sa demande ;  
  
Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du premier juin deux mille onze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt  
  
Moyen produit par la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat aux Conseils pour M. X...   
  
Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir prononcé l'annulation du mariage célébré le 3 août 2002 à Msaken (Tunisie) entre M. X... et Mme Y... et condamné le premier à payer à Mme Y... des dommages et intérêts d'un certain montant ;  
  
Aux motifs qu' « il résulte des pièces versées aux débats, notamment de la carte nationale d'identité de l'épouse, délivrée à Nice le 15 juillet 1999, et de l'extrait de l'acte de mariage délivré le 27 novembre 2002 par le Consul général de France à Tunis qui a procédé à sa transcription sur les registres consulaires français que Sarra Y... était, lors du mariage célébré le 2 août 2002, de nationalité française tandis que Samir X... était de nationalité tunisienne ; qu'aux termes de l'article 3 du code civil, les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger ; que les conditions de validité au fond du mariage sont déterminés par la loi personnelle des époux ; que les conditions de fond du mariage s'apprécient distributivement selon la loi nationale de chacun des époux ; qu'il résulte des dispositions de l'article 180 du code civil, la loi nationale de l'épouse, que le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux peut être attaqué par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre ; que s'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage ; qu'aux termes de l'article 3 du code du statut personnel tunisien, loi nationale de l'époux, le mariage n'est formé que par le consentement des deux époux ; qu'il résulte des dispositions de l'article 21 du même Code qu'est frappée de nullité l'union qui comporte une clause contraire à l'essence même du mariage ou qui est conclue en contravention des dispositions du 1er alinéa de l'article 3 de ce Code, l'article 22 précisant : "Est nulle et de nul effet, sans qu'il soit besoin de recourir au divorce, l'union visée à l'article précédent" ; que l'article 23 du Code du statut personnel tunisien dispose : "chacun des époux doit traiter son conjoint avec bienveillance, vivre en bon rapport avec lui et éviter de lui prêter préjudice. Les deux époux doivent remplir leurs devoirs conjugaux conformément aux usages et à la coutume. Ils coopèrent pour la conduite des affaires de la famille, la bonne éducation des enfants, ainsi que la gestion des affaires de ces derniers y compris l'enseignement, les voyages et les transactions financières. Le mari, en tant que chef de famille, doit subvenir aux besoins de l'épouse et des enfants dans la mesure de ses moyens et selon leur état de santé dans le cadre des composantes de la pension alimentaire. La femme doit contribuer aux charges de la famille si elle a des biens". Qu'il en résulte que l'essence même du mariage visée à l'article 21 du Code du statut personnel tunisien réside dans l'intention de créer une famille, laquelle suppose une communauté de vie et d'en assumer les charges ; que conformément aux dispositions des articles 21 et 22 de ce Code, l'union contractée sans cette intention est nulle et de nul effet ; qu'il résulte des pièces versées aux débats que Samir X..., gardien de la paix en Tunisie, a demandé à démissionner de ses fonctions le 25 avril 2003, démission qui a été acceptée le 4 juin 2003 ; qu'entré en France le 31 août 2003, il a obtenu une carte de résident valable du 8 octobre 2003 au 7 octobre 2013 ; qu'il a été hébergé par un ami, Belgacem Z..., jusqu'à la fin du mois de décembre, les deux époux ayant signé le 29 décembre 2003, le contrat de location d'un appartement à Nice, location faite avec engagement de cautionnement des parents de l'épouse, Fredj et Naïma Y... ; que c'est à compter de cette date (…) qu'il a cessé tout contact avec Sarra Y..., étudiante, domiciliée chez ses parents ; qu'il ne s'est pas présenté au mariage religieux, fixé au 13 août 2004 à Msaken (…) ; que ces attestations ne sont pas démenties par celles produites par Samir X... qui ne font que rapporter les dires de ce dernier selon lesquels il n'aurait abandonné son emploi de gardien de la paix que par amour pour épouse ; que le refus de Sarra Y..., allégué par l'époux, de rejoindre le domicile conjugal n'est nullement établi par les pièces produites ; (…) ; que dans ces circonstances, il apparait que Samir X... poursuivait en épousant Sarra Y... un but contraire à l'essence même du mariage, à savoir obtenir un titre de séjour sur le territoire français sans aucune intention de créer une famille et d'en assumer les charges ; que dès lors l'union qu'il a contractée, qui comportait une clause tacite contraire à l'essence même du mariage, est nulle au regard des dispositions des articles 21 et 22 du code du statut personnel tunisien ; que le consentement donné lors de cette union par Sarra Y..., qui poursuivait en la contractant une véritable intention matrimoniale, qualité essentielle et déterminante de ce consentement, a été vicié ; que cette union est nulle au regard des dispositions de l'article 180 du code civil pour cause d'erreur sur les qualités essentielles de la personne » (arrêt, pp. 5-7) ;  
  
Alors que les juges ne peuvent dénaturer les termes clairs et précis d'une loi étrangère ; que les seules unions frappées de nullité par le code du statut personnel tunisien sont, aux termes clairs et précis de l'article 21 de ce code, les unions qui comportent une clause contraire à l'essence du mariage ou qui sont conclues en contravention des dispositions du 1er alinéa de l'article 3, du 1er alinéa de l'article 5 et des dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de ce code ; qu'à l'inverse, les obligations réciproques des époux énumérées par l'article 23 du code ne sont pas édictées à peine de nullité ; qu'en prononçant la nullité du mariage des époux en ce que le mari aurait contracté le mariage sans vouloir assumer les obligations énoncées par l'article 23, la cour d'appel a dénaturé les articles 21 et 23 du code du statut personnel tunisien et a violé l'article 3 du code civil.

**EXERCICE 8 : DISSERTATION/**

Sujet : « La séparation de corps »